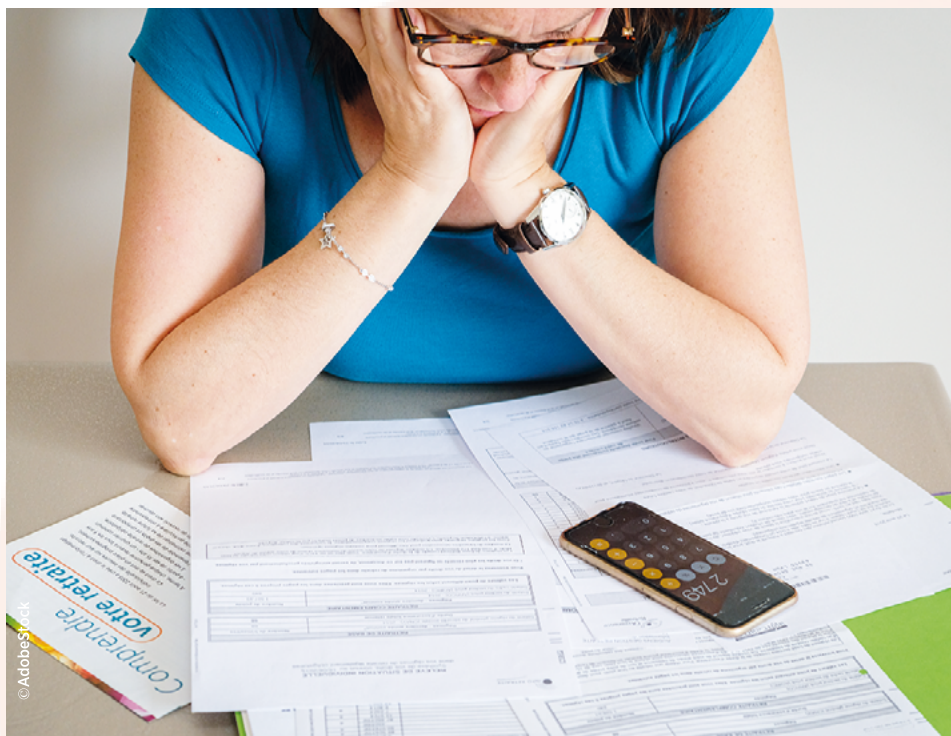


LA RETRAITE PROGRESSIVE



La retraite progressive instituée par la Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988¹ permet à l'assuré de demander :

- La liquidation de sa pension ;
- Le service d'une fraction de celle-ci ;
- Et de cumuler l'exercice d'une activité à temps partiel avec cette fraction de retraite.

■ Conditions d'ouverture de droit à la retraite progressive

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la retraite progressive est ouverte aux salariés en convention de **forfait en jours**².

Les personnes qui exercent une activité à **temps partiel** peuvent obtenir une retraite progressive, sous réserve de remplir trois conditions relatives à l'âge, à la durée d'assurance et à l'activité professionnelle.

L'âge à partir duquel la retraite progressive peut être accordée est, depuis la Loi «*garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*», l'âge légal de départ à la retraite moins deux ans. Le Décret du 10 août 2023 précise que l'âge d'ouverture du droit à retraite progressive correspond à **l'âge légal abaissé de deux ans, soit 62 ans**. Aucun âge maximal n'est opposable à l'assuré à l'entrée ou en cas de poursuite de la retraite progressive.

□ Pour ouvrir droit à la retraite progressive, **l'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général** et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux³.

□ L'assuré qui souhaite obtenir une retraite progressive

doit **adresser sa demande à l'organisme compétent** du régime dont relève l'activité exercée à temps partiel ouvrant droit à ladite retraite.

□ **La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré**, par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise⁴.

□ **Le passage à temps partiel/temps réduit nécessite l'accord de l'employeur**.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'accord de l'employeur est encadré. En l'absence de réponse de sa part (écrite et motivée) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du

salarié, son silence vaudra accord⁵.

□ En outre, **en cas de refus**, l'employeur justifie de l'incompatibilité de la durée du travail demandé avec l'activité économique de l'entreprise.

■ Nouveauté légale : le refus éventuel de l'employeur doit être davantage motivé

Si l'employeur souhaite refuser la demande du salarié de passer à temps partiel ou temps réduit dans le cadre du dispositif de retraite progressive, il doit adresser son refus par lettre recommandée avec accusé réception dans les deux mois et motiver son refus par «*l'incompatibilité de la durée de travail souhaitée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise*⁶ ».

La Loi du 24 octobre 2025⁷ apporte des précisions sur la **motivation de ce refus** : «*La justification apportée par l'employeur rend notamment compte des conséquences de la réduction de la durée de travail sollicitée sur la continuité de l'activité de l'entreprise ou du service, ainsi, que si elles impliquent un recrutement, des difficultés pour y procéder sur le poste concerné*⁸ ». Cette précision s'applique depuis le 26 octobre 2025, lendemain de la publication de la Loi du 24 octobre 2025.

1 - CSS, Art. L. 351-15 Ancien et Art. L. 161-22-5-1 nouveau.

2 - L. n° 2021-1754, 23 déc. 2021, Art. 110.

3 - CSS, Art. R. 161-19-5.

4 - CSS, Art. R. 161-19-6.

5 - C. trav., Art. D. 3123-11 et Art. D. 3121-36.

6 - C. trav., Art. L. 3123-4-1 et L. 3121-60-1.

7 - Loi n° 2025-989, 24 oct 2025, Art. 5.

8 - C. trav., Art. L. 3123-4-1 et L. 3121-60-1 modifiés par l'Article 5 de la Loi.

ERRATUM ARTICLE «LA RETRAITE PROGRESSIVE» PS N° 520 FÉVRIER 2026

La Fédération publie ce rectificatif, car au moment de l'écriture de l'article traitant de la retraite progressive, la circulaire de l'Agirc-Arrco n'avait pas encore été publiée.

Retraite progressive à 60 ans : actualisation des dispositions de l'ANI Agirc-Arrco.

Pour tenir compte du rétablissement, au 1^{er} septembre 2025, de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans, une circulaire de l'Agirc-Arrco en date du 26 novembre 2025 (Agirc-Arrco, circ. n° 2025-14-SG-DRJ, 26 nov. 2025) diffuse l'Avenant n° 30, signé par les partenaires sociaux le 15 octobre, modifiant l'Article 85 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à l'âge d'ouverture de la retraite progressive.

Cet article renvoie désormais à

l'Article D. 161-2-24 du Code de la Sécurité sociale qui fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans depuis l'intervention du Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025. Il n'y est donc plus fait mention de l'âge légal de départ à la retraite « *diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans* », qui aurait porté l'âge de la retraite progressive à 62 ans au terme de la montée en charge de la réforme des retraites de 2023 (l'Actualité n° 19419 du 2 déc. 2025).